



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**



Agir · Mobiliser · Accélérer

ARRÊTÉ

Définissant pour le département de la Somme les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Arrêté de circulation n° BR2024-001

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R312-1 à 25, R313-1 à 35 et R433-9 à 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 130 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 modifié relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Victor JOZON en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au transport de bois ronds du 31 juillet 2010 ;

Vu l'avis du 18 décembre 2023 du président du conseil départemental de la Somme ;

Vu l'avis du 28 février 2024 de la maire d'Amiens ;
Vu l'avis du 8 février 2024 du maire d'Abbeville ;
Vu l'avis du 21 décembre 2023 du directeur de la SANEF ;
Vu l'avis du 9 février 2024 du directeur de la DIR Nord ;
Vu l'avis du 24 novembre 2023 du directeur de la DIR Nord-Ouest ;
Vu l'avis du 13 décembre 2023 du directeur de la DREAL Hauts-de-France ;
Vu l'avis du 4 janvier du directeur de SNCF Réseau ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer le transport de bois ronds sur le département de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er.

Abrogation de l'arrêté relatif au transport de bois ronds :

L'arrêté du 31 juillet 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Somme est abrogé.

Article 2.

Définition :

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à 16 du code de la route.

Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids total roulant autorisé, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux.

Article 3.

Code de la route :

Les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du titre III, chapitre III du livre IV du code de la route.

Les ensembles de véhicules concernés par le transport de bois ronds sont : les véhicules articulés, les véhicules moteurs plus une remorque, les trains doubles.

Le code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation, etc. La liste des documents à détenir à bord des véhicules est également précisée, à laquelle il convient d'ajouter les documents indiqués dans le présent arrêté.

Article 4.

Itinéraires autorisés pour les véhicules d'un PTRA de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions, et sous les conditions édictées par le présent arrêté les transports de bois ronds avec des véhicules de plus de quatre essieux d'un PTRA maximum de 57 tonnes sur le réseau national, départemental et autoroutier suivant de la Somme :

Autoroutes :

A1, A2, A16, A28 et A29,

Routes départementales et nationales :

RD1001 de la limite du département du Pas-de-Calais à Nampont, exploitation Wacheux (via RD485, rue des étangs),

RD1001 de la limite du département du Pas-de-Calais à Nampont, La Ferme du Ménage « Bois Robert »

(via RD12, route de Crécy, Le Bodcage et rue du Ménage),

RD1001 de la limite du département du Pas-de-Calais jusqu'à Amiens (traversée d'Amiens via RN1, avenue de l'Europe, avenue du Général de Gaulle, rue des Déportés, rue de la Résistance, boulevard du Port d'Aval, boulevard du Port, boulevard Faidherbe, avenue Foy, boulevard Châteaudun, avenue du 14 Juillet 1789, boulevard de Roubaix « RD1 », avenue de la Défense Passive« RD929 » et RN25),

RD1001 jusqu'à la gare de stockage de Longueau (traversée de Longueau via boulevard de Dury, boulevard de Saint-Quentin, boulevard de Bapaume, boulevard Pont-Noyelles et chaussée Jules Ferry),
RD1001 d'Amiens jusqu'à la limite de l'Oise,

RD1001 jusqu'à Conty, Scierie de la Selle, 37 rue du Général Leclerc (via Essertaux et RD920),

RD1001 jusqu'à Jumel, Bois et Scierie de la Noye, 74 rue du CD 7 (via Essertaux, RD920, RD7),
RD920 de Poix-de-Picardie jusqu'à la RD1001,

RD1015 de la RD1029 (Coq Gaulois) jusqu'à RD1015 Beaucamp-le-Vieux Ets Lelièvre,

RD1015 de la RD1029 (Coq Gaulois) jusqu'à RD48 Gamaches,

RD48 Gamaches jusqu'à RD190 Embreville, Obée Thierry, exploitant forestier, 28 rue du Berger,

RD1017 de la limite du département de l'Oise jusqu'à l'intersection RD930/R934,

RD1017 de la limite du département de l'Oise jusqu'à Roye, Atout Bois, 1 rue Chivot (via Avenue François Mitterrand, RD4221),

RD930 de intersection RD930/RD1017 jusqu'à intersection RD930/RD135,
RD135 de intersection RD930/RD135 jusqu'à Etefay, EURL Bois du Santerre, 19 rue du Haut (via RD135 E),

RD1017 de l'intersection avec la RD1029 jusqu'à Peronne,
Peronne (rue du Moulinet) jusqu'à Groupe des quatre Artemis, 17 rue Marchelex (via Boulevard du Fort Carabit, rue de Sainte-Radegonde),

RD1017 de Peronne jusqu'à la limite du département du Pas-de-Calais via la RD917, RD1017, RD5937, RD6937 et RD937 (sens Pas-de-Calais vers Peronne), et via RD937, RD506, RD6 et RD917 (sens Peronne vers Pas-de-Calais),

RD172 de la RD1017 à Combles Scierie Michel Sorel 14 rue du 110 RI (via RD20),

RN25 de Longueau jusqu'à la limite du département du Pas de Calais (via RN25, Doullens, RN25),

RN25 de Longueau jusqu'à la limite du département du Pas de Calais (via RN25, RD929, Albert),

RD1029 de la limite du département de la Seine-Maritime jusqu'à Amiens,

RD1029 de la limite du département de la Seine Maritime jusqu'à Namps-Maisnil, Arnaud Abattage, 35, rue Ecce Homo (via Quevauvillers, RD38),

RD1029 de la limite du département de l'Aisne jusqu'à la RN25 à Longueau,

RD928 de la limite du département de la Seine-Maritime jusqu'à la RD1001 à Abbeville,
RD928 de la RD1001 à Abbeville jusqu'à la limite du département du Pas-de-Calais,

RD928 de la limite du département du Pas-de-Calais jusqu'à Fontaine-sur-Maye, exploitation Rocheran, 4 Grande Rue (via RD56),

RD925 de Cambron jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime,

RD229 de RD925 jusqu'à Ets Pruvot rue Aristide Briand, Feuquières-en-Vimeu,
RD29 de la RD925 jusqu'à la RD928,

RD925 de Abbeville RD4925 jusqu'à la RD925 à Doullens,
RD938 de RD925 à Risquetout jusqu'à Occoches, Patte et Fils, 51 rue de Doullens,

RD928 de Saint-Maxent jusqu'à RD29 à Feuquières-en-Vimeu,

RD1001 à Abbeville jusqu'à la RD901 à Abbeville,
RD901 à Abbeville jusqu'à la limite du département de l'Oise,

RD901 à Abbeville jusqu'à Exploitation Bellavoine, rue du Petit Marais à Abbeville (RD901, avenue des
Volontaires du Bataillon Ffi82 et rue Saint-Gilles),

RD4925 de la RD925 à Abbeville jusqu'à la RD1001 à Abbeville,

RD936 de la RD901 jusqu'à la RD928,
RD1235 de la RD1001 jusqu'à la RD936,
RD936 de la RD1235 jusqu'à la RD901,

RD156 de la RD936 jusqu'à ferme de Tenfol (Fourdrinoy) Conversant (exploitation forestière),

Amiens avenue de la Commune de Paris, de RD1235 jusqu'à SARL Léger 73 rue Saint-Léger (via avenue
des Cygnes, Mail du Champ Pillard, rue de Saint-Sauveur),

RD51 de la RD901 jusqu'à Hornoy-le-Bourg via RD51, RD211 et RD18,
RD18 de Hornoy-le-Bourg jusqu'à Le Tronchoy SAS Hatte (exploitation) 5 rue de la Place (via RD18,
RD189),

RD929 de la RD1 (boulevard de Roubaix) jusqu'à la limite du Pas-de-Calais,

RD929 de la limite du département du Pas-de-Calais jusqu'à Allonville, 14 rue du Petit Camon, Société
exploitation forestière Léger (via Le Petit Camon, rue du Burin),

RD11 du boulevard de Roubaix jusqu'à Rainneville, SARL la Rainneilloise, 17 rue du Château d'eau (via
rue d'Amour),

RD934 de Longueau jusqu'à la RD1017 à Carrepuis,

RD329 de la RD934 à Bouchoir jusqu'à la RD929 (déviation d'Albert),

RD930 de la RD1017 à Carrepuis jusqu'à la RD35 à Mesnil-Saint-Nicaise,
RD35 de la RD930 à Mesnil-Saint-Nicaise jusqu'à la RD45 à Misery,
RD45 de la RD35 à Misery jusqu'à la RD62 à Saint-Christ-Briost,
RD62 de la RD45 à Saint-Christ-Briost jusqu'à la RD1029 à Villers-Carbonnel,
RD1029 Villers-Carbonnel jusqu'à RD1029 Brie, Scierie Nobecourt, 28 chaussée Brunehaut (RD1029),

RD937 de Peronne jusqu'à la RD930 à Ham,
RD932 de la RD930 à Ham jusqu'à la limite du département de l'Oise,
RD199 de la RD937 jusqu'à route de Ham (parcelle S60) à Doingt-Flamicourt via route de la Scierie,
parcelle de stockage Nobecourt,

RD917 de Peronne jusqu'à la limite du département du Nord,

Les transporteurs devront rejoindre le réseau par l'itinéraire et devront au préalable vérifier auprès des
gestionnaires concernés la possibilité d'utiliser le réseau secondaire (voies communales).

Article 5.

Restriction de circulation :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes, et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et le transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier ou autoroutier du samedi ou veille de jour de fête à 12h00 au lundi ou lendemain de jour de fête à 06h00 ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 6.

Vitesse :

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS, 60 km/h pour ce qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 7.

Condition de circulation :

Le conducteur de l'ensemble routier doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.

Il doit également disposer des documents prévus par le code de la route.

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.

Circulation sur le réseau autoroutier SANEF :

Les transporteurs devront solliciter SANEF pour l'emprunt de leur réseau afin qu'une étude puisse être faite pour vérifier la capacité portante des chaussées et ouvrages d'art concernés.

Les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Circulation sur le réseau SNCF :

Une consultation sera effectuée auprès de SNCF Réseau pour tout passage sur les ouvrages dont elle est gestionnaire.

Le franchissement d'un passage à niveau (PN) doit se faire dans un délai de 7 secondes conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatifs aux transports exceptionnels.

Pour le franchissement des PN 36 d'Eppeville sur la RD930 (passage en courbe et contre courbe) et PN 56 de Picquigny sur la RD1235 si les conditions de passage ne sont pas réalisables, il y aura lieu de se rapprocher de SNCF pour que des mesures de protections soient prises.

Circulation sur le réseau de la ville d'Abbeville :

- de 3 m à 3,99 m de large, la circulation devra se faire de jour en évitant les heures de pointe, avec escorte, passage obligatoire de 9h00 à 11h00 ou de 14h00 à 16h00 ;
- à partir de 4 m de large, la circulation devra se faire de nuit, avec escorte, passage obligatoire de 19h00 à 07h00 ;
- moins de 3 m de large, aucune condition particulière.

Circulation sur le réseau d'Amiens Métropole :

Une consultation à l'adresse mail : transports-exceptionnels@amiens-metropole.com

sera effectuée auprès d'Amiens Métropole pour le passage sur des axes routiers dont elle a la gestion.

Circulation sur le réseau de la ville de Péronne :

Une consultation sera effectuée auprès de la mairie de Péronne pour le passage sur des axes routiers dont elle a la gestion.

Article 8.

Éclairage des ensembles de véhicules :

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 9.

Responsabilité dommage :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du conseil départemental et des communes traversées, et d'une manière générale vis-à-vis de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en informer le gestionnaire et de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent.

Article 10.

Recours dommages :

Aucun recours contre l'État (société d'autoroute comprise), le conseil départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11.

Voies et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier -CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12.

Exécution et diffusion de l'arrêté :

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale, et le directeur du réseau nord SANEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

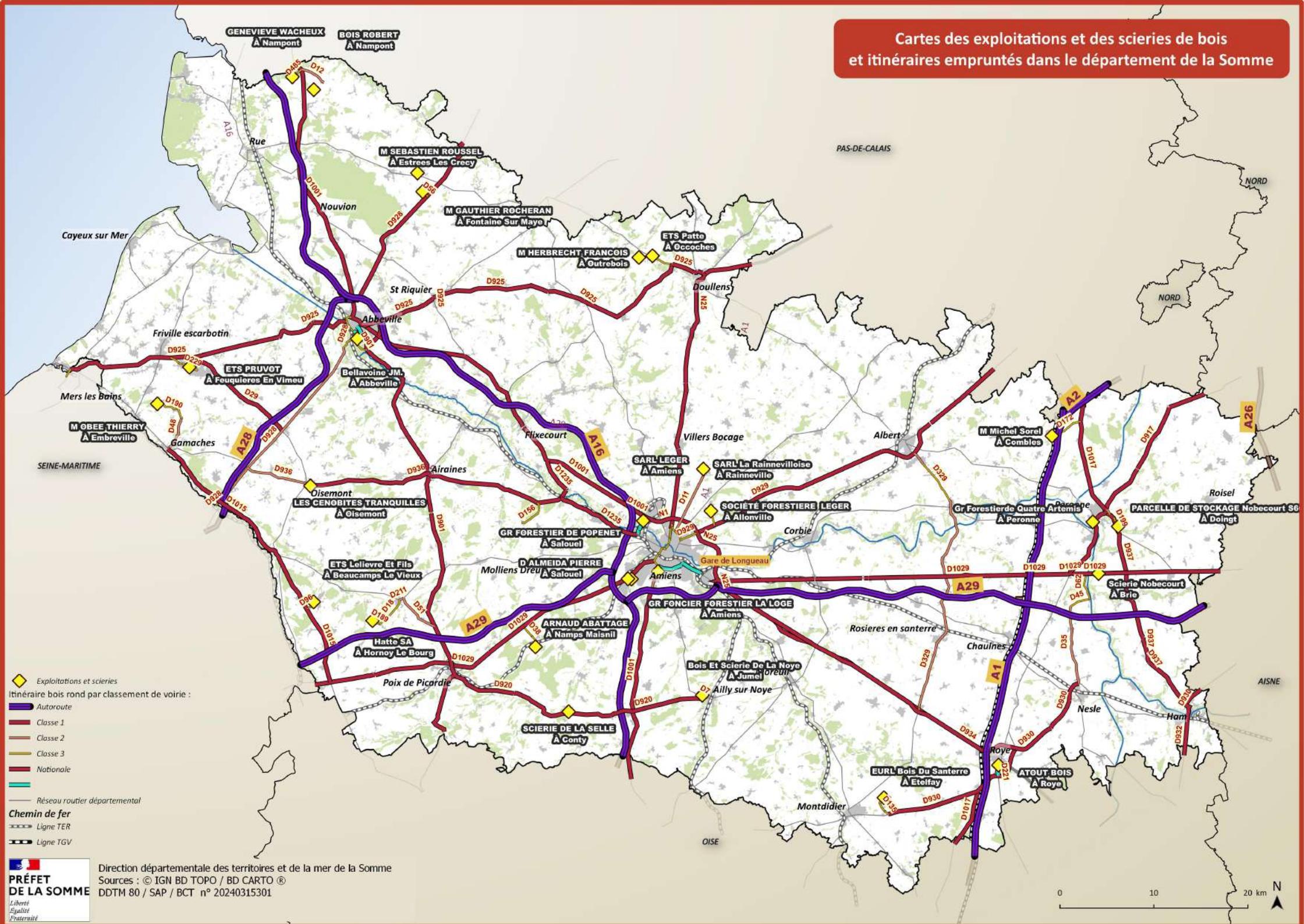
Amiens, le

15 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,


Victor JOZON

Cartes des exploitations et des scieries de bois et itinéraires empruntés dans le département de la Somme



- Exploitations et scieries
- Itinéraire bois rond par classement de voirie :
 - Autoroute
 - Classe 1
 - Classe 2
 - Classe 3
 - Nationale
- Réseau routier départemental
- Chemin de fer
 - Ligne TER
 - Ligne TGV

